



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS**

Objet : Nomination de Madame Fatima KHALDI – régisseur titulaire de la régie cimetière.

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,

Vu la décision prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 19 septembre 2025 instituant une régie de recettes pour le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016 modifiée instaurant le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 02 mai 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Fatima KHALDI est nommée à compter du 29 septembre 2025 régisseur de la régie cimetière pour percevoir les redevances pour concessions funéraires, columbariums et renouvellement de concessions avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fatima KHALDI sera remplacé par :

- Mme Carlotta HOCHAIN, mandataire suppléant
- Mme Carine COMBLET, mandataire suppléant

ARTICLE 3 : Madame Fatima KHALDI, régisseur titulaire, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'Assemblée Délibérante (RIFSEEP)

ARTICLE 4 : Mme Carlotta HOCHAIN et Mme Carine COMBLET mandataires suppléants, bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions définis par l'Assemblée Délibérante (RIFSEEP)

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant s'engagent, en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loison-sous-Lens, le 29 septembre 2025.

Vu pour acceptation,

Le régisseur,

Fatima KHALDI


F.K



Le Maire,

Daniel KRUSZKA

